

ANNEXES

Annexe I : Éléments méthodologiques

Hiérarchisation des enjeux

L'attribution d'un niveau d'enjeu par espèce ou par habitat est un préalable nécessaire à l'évaluation d'un niveau d'impact. Le niveau d'enjeu traduit la responsabilité de la zone d'étude pour la préservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle (liée à l'état de conservation de l'espèce/habitat, sa rareté et son niveau de menace au niveau national, européen, voire mondial). Les critères suivants sont utilisés :

- la chorologie des espèces : l'espèce sera jugée selon sa répartition actuelle allant d'une répartition large (cosmopolite) à une répartition très localisée (endémique stricte) ;
- la répartition de l'espèce au niveau national et local (souvent régional) : une même espèce aura un poids différent dans l'évaluation selon qu'elle ait une distribution morcelée, une limite d'aire de répartition ou un isolat ;
- l'abondance au niveau local : il est nécessaire de savoir si l'espèce bénéficie localement d'autres stations pour son maintien ;
- l'état de conservation de l'espèce sur la zone d'étude : il faut pouvoir mesurer l'état de conservation intrinsèque de la population afin de mesurer sa capacité à se maintenir sur le site ;
- les tailles de population : un estimatif des populations en jeu doit être établi pour mesurer le niveau de l'impact sur l'espèce au niveau local voir national. Cette taille de population doit être ramenée à la démographie de chaque espèce ;
- la dynamique évolutive de l'espèce : les espèces sont en évolution dynamique constante, certaines peuvent profiter de conditions climatiques avantageuses, de mutation génétique les favorisant. A l'inverse, certaines sont particulièrement sensibles aux facteurs anthropiques et sont en pleine régression. Cette évolution doit être prise en compte car elle peut modifier fortement les enjeux identifiés ;
- le statut biologique sur la zone d'étude (une espèce seulement en transit sur la zone d'étude aura un enjeu de conservation moindre qu'une espèce qui y nidifie) ;
- la résilience de l'espèce : en fonction de l'écologie de chaque espèce, le degré de tolérance aux perturbations est différente ;
- son niveau de menace régional (liste rouge régionale ou liste apparentée), dynamique locale de la population, tendance démographique.

Dans le cas des habitats, les critères ci-dessus sont également utilisés de la même façon, mais en prenant des unités de mesure différentes (notamment la surface).

Sur la base de ces enjeux intrinsèques, définis par la DREAL, et sur la connaissance que les experts ont sur les espèces, Naturalia a défini 4 classes d'enjeux représentés comme suit :

 - Faible  - Modéré  - Assez fort  - Fort  - Très fort

Ces enjeux sont appliqués aux espèces et aux habitats au regard du contexte local dans lequel ils s'inscrivent. On parlera donc d'enjeu local.

Espèces ou habitats à enjeu « **Très fort** » :

Espèces ou habitats bénéficiant majoritairement de statuts de protection, généralement inscrites sur les documents d'alerte. Il s'agit aussi des espèces pour lesquelles l'aire d'étude représente un refuge à l'échelle européenne, nationale et/ou régionale pour leur conservation. Cela se traduit essentiellement par de forts effectifs, une distribution très limitée, au regard des populations régionales et nationales. Cette responsabilité s'exprime également en matière d'aire géographique cohérente : les espèces qui en sont endémiques ou en limite d'aire sont concernées, tout comme les espèces à forts enjeux de conservation. L'enjeu peut aussi porter sur des sous-espèces particulières liées à un secteur très restreint ou ayant des effectifs faibles. L'enjeu dépend également de l'utilisation de la zone d'étude pour l'espèce, la zone est d'autant plus importante qu'elle sert à la reproduction (phase pour lesquelles les espèces sont les plus exigeantes sur les conditions écologiques qu'elles recherchent, et milieux favorables limités).

Espèces ou habitats à enjeu « **Fort** » :

Espèces ou habitats bénéficiant pour la plupart de statuts de protection, généralement inscrites sur les documents d'alertes. Ce sont des espèces à répartition européenne, nationale ou méditerranéenne relativement vaste, mais qui, pour certaines d'entre elles, restent localisées dans l'aire biogéographique concernée. Dans ce contexte, l'aire d'étude abrite une part importante des effectifs ou assure un rôle important à un moment du cycle biologique, y compris comme sites d'alimentation d'espèces se reproduisant à l'extérieur de l'aire d'étude.

Sont également concernées des espèces en limite d'aire de répartition dans des milieux originaux au sein de l'aire biogéographique concernée qui abrite une part significative des stations et/ou des populations de cette aire biogéographique.

Espèces ou habitats à enjeu « **Assez Fort** » :

Ce niveau d'enjeu est considéré pour les espèces dont :

- l'aire d'occurrence peut être vaste (biome méditerranéen, européen,...), mais l'aire d'occupation est limitée et justifiée dans la globalité d'une relative précarité des populations régionales. Au sein de la région considérée ou sur le territoire national, l'espèce est mentionnée dans les documents d'alerte (s'ils existent) en catégorie « Vulnérable » ou « Quasi menacée ».
- la région considérée abrite une part notable : 10-25% de l'effectif national (nombre de couples nicheurs, d'hivernants, de migrants ou de stations)
- en limite d'aire de répartition dans des milieux originaux au sein de l'aire biogéographique
- indicatrices d'habitats dont la typicité ou l'originalité structurelle est remarquable.

Espèces/habitats à enjeu « **Modéré** » :

Espèces protégées ou non dont la conservation peut être plus ou moins menacée à l'échelle nationale ou régionale. L'aire biogéographique ne joue pas toutefois de rôle de refuge prépondérant en matière de conservation des populations nationale ou régionale. Les espèces considérées dans cette catégorie sont généralement indicatrices de milieux en bon état de conservation.

Espèces/habitats à enjeu « **Faible** » :

Espèces éventuellement protégées, mais non menacées à l'échelle nationale, régionale ou locale. Ces espèces sont en général ubiquistes et possèdent une bonne adaptabilité à des perturbations éventuelles de leur environnement.

Il n'y a pas de classe « d'enjeu nul ».

Le statut réglementaire de l'espèce n'entre donc pas en ligne de compte, bien que celui-ci puisse fournir des indications sur sa sensibilité.

Espèces végétales invasives

Sont considérées comme invasives sur le territoire national, celles qui par leur prolifération dans des milieux naturels ou semi-naturels y produisent des changements significatifs de composition, de structure et /ou de fonctionnement des écosystèmes (Conk & Fuller, 1996). Ces plantes peuvent avoir une capacité de reproduction élevée, de résistance aux maladies, une croissance rapide et une faculté d'adaptation, concurrençant de ce fait les espèces autochtones et perturbant les écosystèmes naturels. Les invasions biologiques sont à ce propos la deuxième cause de perte de biodiversité, après la destruction des habitats (MacNeely & Strahm, 1997).

Nous utilisons comme référence de statut d'indigénat, la synthèse de Aboucaya (1999) qui a établi la liste de plantes exotiques invasives sur le territoire Français métropolitain, nous complétons celle-ci par la liste des invasives avérées installées dans le milieu naturel pour les régions Languedoc-Roussillon et PACA, réalisée par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles à travers le programme « INV MED ». Ces dernières sont hiérarchisées selon le risque pour l'environnement si l'espèce se naturalise.

Catégories	Définitions	Statuts
- Majeure	- Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50 %	- Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
- Modérée	- Espèce végétales exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
- Émergente	- Espèce végétales exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
- Alerte	- Espèce végétales exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, soit toujours inférieur à 5%, soit régulièrement inférieur à 5 % et parfois supérieur à 25%. De plus cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou à un risque intermédiaire a élevé de prolifération en région LR (d'après Weber & Gut modifié)	- Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVpotEE)
- Prévention	- Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire a élevé de prolifération en région LR (d'après Weber & Gut modifié)	
- *dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire		

Analyse des impacts et proposition de mesures

Les impacts sont hiérarchisés en fonction d'éléments juridiques (protection), de conservation de l'espèce, de sa sensibilité, sa vulnérabilité et de sa situation locale qui sont définis précédemment. Ils sont évalués selon les méthodes exposées dans les documents suivants :

Association Française des ingénieurs écologues, 1996 – Les méthodes d'évaluation des impacts sur les milieux, 117 p.

DIREN MIDI-PYRENEES & BIOTOPE, 2002 – Guide de la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact, 76 p.

DIREN PACA, 2009. Les mesures compensatoires pour la biodiversité, Principes et projet de mise en œuvre en Région PACA, 55p.

Pour chaque espèce et habitat d'intérêt patrimonial et réglementaire contacté dans l'aire d'étude et susceptible d'être impacté par le projet photovoltaïque, un tableau d'analyse des impacts synthétise :

l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat ;

la fréquentation et l'usage du périmètre étudié par l'espèce ;

le niveau d'enjeu écologique (critères patrimoniaux et biogéographiques) ;

la résilience de l'espèce ou de l'habitat à une perturbation (en fonction de retour d'expérience, de publications spécialisées et du dire d'expert) ;

la nature de l'impact :

- les impacts retenus sont de plusieurs ordres ; par exemple : la destruction d'individus, la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces, la perturbation de l'espèce ;
- l'analyse des impacts est éclairée par un 4ème niveau d'analyse qui correspond aux fonctionnalités écologiques atteintes. L'évaluation de la dégradation des fonctionnalités écologiques se base sur les niveaux de détérioration de l'habitat, enrichi des données sur la répartition spatio-temporelle des espèces et de leur comportement face à une modification de l'environnement.

Parmi les impacts aux fonctionnalités écologiques on peut notamment citer l'altération des corridors écologiques, l'altération d'habitat refuge, la modification des conditions édaphiques et la modification des attributs des espèces écologiques.

le type d'impact :

- les impacts directs sont essentiellement liés aux travaux touchant directement les habitats, espèces ou habitats d'espèces;
- les impacts indirects ne résultent pas directement des travaux, mais ont des conséquences sur les habitats, espèces ou habitats d'espèces et peuvent apparaître dans un délai plus ou moins long.

la durée de l'impact :

- impacts permanents liés à la phase de travaux, d'entretien et de fonctionnement du programme d'aménagement dont les effets sont irréversibles ;
- impacts temporaires : il s'agit généralement d'atteintes liées aux travaux ou à la phase de démarrage de l'activité, à condition qu'elles soient réversibles (bruit, poussières, installations provisoires, ...). Passage d'engins ou des ouvriers, création de piste d'accès pour le chantier ou de zones de dépôt temporaire de matériaux.

Des propositions de mesures d'atténuation, visant à supprimer ou réduire les impacts du projet sont formulées. La persistance d'impacts résiduels estimés, après mise en œuvre des mesures d'atténuation, conduit à l'étude de mesures compensatoires.

Le travail sur les mesures d'atténuation (suppression et réduction) et de compensation est effectué en fonction des impacts identifiés. Un chiffrage des mesures proposées est également estimé.

Annexe II : Descriptions générales des différents types de documents d'alerte

Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Cet inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. Les données sont enfin transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé.

Les ZNIEFF correspondent à une portion de territoire particulièrement intéressante sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Bien que l'inventaire ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, ce classement implique sa prise en compte par les documents d'urbanisme et les études d'impact. En effet, les ZNIEFF indiquent la présence d'habitats naturels et identifient les espèces remarquables ou protégées par la loi. Il existe deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

- Les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés par l'Homme, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Les zones humides

Les zones humides sont définies règlementairement aux articles L221-1 et R211-018 du code de l'environnement comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les critères sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles (listes établies par région biogéographique). En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. Le texte ne s'applique pas aux plans d'eau, cours d'eau ou canaux.

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau, ce qui leur confère des propriétés et des fonctions uniques (amélioration de la qualité de l'eau ; régulation des écoulements...). La reconnaissance grandissante de l'intérêt des zones humides se traduit par un renforcement de la réglementation en leur faveur :

circulaire du 30 mai 2008 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales et en particulier son annexe G (Circulaire de mise en application du décret n 2007- 882 du 14 mai 2007, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10),

circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement et en particulier son annexe VI, qui précisent, pour les ZHIEP (Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier) et les ZSGE (Zone Stratégiques pour la Gestion de l'Eau), leur définition et leurs finalités, ainsi que les principes de leur délimitation,

circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, notamment l'annexe 8.

Le préfet peut prendre l'initiative de procéder à une délimitation de tout ou partie des zones humides d'un département. La délimitation n'a pas d'effet juridique. Elle doit seulement permettre aux services de l'État d'avoir un état zéro des zones humides du département présentant certaines particularités (enjeux, conflits).

Rappelons qu'en zone humide, sont obligatoirement soumis à étude d'impact d'une part, les assèchements, mises en eau, imperméabilisations et remblaiements de zones humides soumis à autorisation et, d'autre part, la réalisation de travaux de drainage soumis à autorisation. Le nivellement du sol ayant pour effet de bloquer le mode d'écoulement des eaux, de réduire la pression de l'eau, d'abaisser le niveau de la nappe phréatique et de ne plus rendre inondables les zones jusqu'alors saturées d'eau rentre dans le champ de cette rubrique.

Les Plans nationaux d'actions

Le critère déterminant pour décider d'engager un plan national d'actions est le statut de l'espèce sur les listes rouges établies par l'UICN (d'autres critères sont utilisés comme les engagements européens/internationaux ou la responsabilité de la France). Il s'agit ensuite de mettre en place des actions en faveur des espèces menacées sélectionnées, répondant à des objectifs fixés. L'application est prévue pour une période de 5 ans en général (10 ans pour certains plans). La plupart des PNA identifient le besoin de protéger les principaux noyaux de populations par des statuts de protection, notamment réglementaires (APPB, RN, etc.).

A l'heure actuelle, ces délimitations n'ont pas de caractère réglementaire, mais sont à prendre en compte afin de ne pas réaliser d'action qui aille à l'encontre des objectifs et des actions fixés par le PNA sur ces périmètres.

Les espaces naturels sensibles

Institués par la loi du 31 décembre 1976, ces ENS sont régies par le Code de l'Urbanisme. L'Espace Naturel Sensible (ENS) est un site naturel qui présente un fort intérêt biologique et paysager. Il est fragile et souvent menacé et de ce fait doit être préservé.

Pour se faire, le Conseil Général réalise leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. On distingue :

les sites départementaux gérés par le Conseil Général (et propriété du Conseil Général) ;

les sites locaux gérés par des communes, des communautés de communes ou des associations.

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...) »

Les périmètres Natura 2000

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Zones de Protection Spéciale

La Directive Oiseaux (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquelles sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces » (que l'on retrouvera dans la Directive Habitats). Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.

La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

Zones Spéciales de Conservation / Sites d'Importance Communautaire

La Directive Habitats (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces, mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Suite à la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Les Arrêtés préfectoraux de biotope

Pris par les préfets de département, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) se basent sur l'avis de la commission départementale des sites. Ils ont pour objectif, la protection des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Réglementé par le décret (n° 77-1295) du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement. Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Les APPB ne comportent pas de mesures de gestion, mais consistent essentiellement en une interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotope(s), et qui sont susceptibles d'être contrôlés par l'ensemble des services de police de l'Etat. Ils représentent donc des outils de protection forte, pouvant de plus être mobilisés rapidement (la procédure de création peut être courte durée s'il n'y a pas d'opposition manifeste).

Les Parcs naturels nationaux / régionaux

Réglementés par le Code de l'Environnement, et notamment par la Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

Placés sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature, les Parcs Naturels Nationaux français sont au nombre de 9. Classé par décret, un parc naturel national est généralement choisi lorsque « la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution. » (Chap. Ier, Article L331-1 du Code de l'Environnement). Tous les parcs nationaux assurent une mission de protection des espèces, des habitats et des ressources naturelles, une mission de connaissance, une mission de sensibilisation et d'éducation à l'environnement. Enfin, ils participent au développement local et au développement durable.

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ont pour objectif de protéger le patrimoine naturel et culturel remarquable d'espaces ruraux de qualité, mais fragiles (Chap. III, Article L333-1 du Code de l'Environnement) Leur politique s'appuie sur la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et son développement économique et social. La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et adoptée par décret portant classement en PNR pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du PNR.

Les Réserves naturelles nationales / régionales

Réglementés par le titre III du livre III « Espaces naturels » du Code de l'Environnement relatif aux parcs et réserves, et modifié notamment par la Loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010. Les réserves sont des outils réglementaires, de protection forte, correspondant à des zones de superficie limitée créées afin « d'assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale » (Art L332-2 du Code de l'Environnement).

Les Réserves Naturelles Nationales sont classées par décision du Ministre chargé de l'écologie et du développement durable. Elles sont créées par un décret (simple ou en Conseil d'Etat) qui précise les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions et modes d'occupation du sol qui y sont réglementés. Pour chaque réserve la réglementation est définie au cas par cas afin d'avoir des mesures de protection appropriées aux objectifs de conservation recherchés ainsi qu'aux activités humaines existantes sur chaque site.

En application de l'article L332-11 du Code de l'Environnement (modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 109 JORF 28 février 2002), les anciennes réserves naturelles volontaires sont devenues des Réserves Naturelles Régionales. Elles peuvent être créées à l'initiative des propriétaires des terrains eux-mêmes ou des conseils régionaux afin de protéger les espaces « présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou d'une manière générale pour la protection des milieux naturels » (art L332-2 du Code de l'Environnement). Le conseil régional fixe alors les limites de la réserve, les règles applicables, la durée du classement (reconductible tacitement) et désigne ensuite un gestionnaire avec lequel il passe une convention.

Les réserves de Biosphère

Les Réserves de biosphère sont le fruit du programme « Man and Biosphère » (MAB) initié par l'UNESCO en 1971 qui vise à instaurer des périmètres, à l'échelle mondiale, au sein desquels sont mises en place une conservation et une utilisation rationnelle de la biosphère.

Les réserves de biosphère, désignées par les gouvernements nationaux, sont pensées comme étant des territoires d'application du programme MAB, qui consiste à « promouvoir un mode de développement économique et social, basé sur la conservation et la valorisation des ressources locales ainsi que sur la participation citoyenne ». La France compte un réseau de 10 réserves de biosphère, animé par le Comité MAB France, mais dont chacune reste placée sous la juridiction de l'Etat.

Les objectifs généraux de ces réserves sont triples : conserver la biodiversité (écosystèmes, espèces, gènes...), assurer un développement pour un avenir durable et mettre en place un réseau mondial de recherche et de surveillance continue de la biosphère.

Pour cela chacune d'elle est divisée en 3 secteurs : l'aire centrale dont la fonction est de protéger règlementairement la biodiversité locale, la zone tampon consacrée à l'application d'un mode de développement durable, et la zone de transition (ou coopération) où les restrictions sont moindres.

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage

Institué par la loi du 23 février 2005, c'est l'article L. 422-27 du code de l'environnement qui définit les Réserves Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS). Ces réserves ont pour vocation :

- de protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
- d'assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- de favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- de contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Elles sont créées à l'initiative d'un détenteur de droit de chasse ou d'une fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs. Ces réserves sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de la Fédération nationale des chasseurs. Les conditions d'institution et de fonctionnement de ces réserves sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les sites RAMSAR

La convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale du 2 février 1971 est relative aux zones humides d'importance internationale. Elle a pour objet de préserver les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateur du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau.

C'est le seul traité mondial du domaine de l'environnement qui porte sur un écosystème particulier et les pays membres de la Convention couvrent toutes les régions géographiques de la planète. Ainsi, au plan mondial, la convention a été ratifiée par 160 pays, et compte, en février 2012, 1 994 sites inscrits pour une superficie de 191,8 millions d'hectares. La France a ratifié la convention de Ramsar en 1986 avec la désignation d'un site (La Camargue). En 2012, la France avait désigné 38 sites d'une superficie totale de près de 3 315 695 ha, dont 30 sites en métropole et 8 sites en outre-mer. Ce sont actuellement les zones humides littorales, les plans d'eau et lagunes qui sont le mieux représentés parmi les sites désignés. Les deux derniers sites désignés l'ont été en février 2012.

La désignation d'un site constitue simplement un acte de labellisation et de reconnaissance par l'État. Celle-ci n'a donc aucun effet juridique.

Annexe III : Liste de toutes les espèces contactées

Flore

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Mimosa argenté
<i>Acacia retinodes</i> Schldl., 1847	Mimosa résineux
<i>Aira provincialis</i> Jord., 1852	Aïra de Provence
<i>Alisma lanceolatum</i> With., 1796	Plantain-d'eau à feuilles lancéolées
<i>Amaranthus retroflexus</i> L., 1753	Amarante réfléchie
<i>Anacyclus radiatus</i> Loisel., 1828	Anacycle radié
<i>Centaureum tenuiflorum</i> subsp. <i>acutiflorum</i> (Schott) Zeltner, 1970	Petite-centaurée à fleurs aiguës
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc
<i>Coleostephus myconis</i> (L.) Cass. ex Rchb.f., 1854	Coléostèphe de Mykonos
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet vigoureux
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Datura
<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter, 1973	Inule fétide
<i>Dittrichia viscosa</i> (L.) Greuter, 1973	Inule visqueuse
<i>Echium plantagineum</i> L., 1771	Vipérine à feuilles de plantain
<i>Iris unguicularis</i> Poir., 1789	Iris d'Algérie
<i>Lathyrus clymenum</i> L., 1753	Gesse clymène
<i>Lycopsis arvensis</i> L., 1753	Lycopside des champs
<i>Malva multiflora</i> (Cav.) Soldano & Banfi & Galasso, 2005	Mauve multiflore
<i>Nicotiana glauca</i> Graham, 1828	Tabac glauque
<i>Oloptum miliaceum</i> (L.) Röser & Hamasha, 2012	Oloptum millet
<i>Opuntia cochenillifera</i> (L.) Mill., 1768	Figuier de Barbarie
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Oponce figuier de Barbarie
<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Oxalide pied-de-chèvre
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté
<i>Phalaris aquatica</i> L., 1755	Alpiste aquatique
<i>Phalaris coerulescens</i> Desf., 1798	Alpiste bleuissant
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847 [nom. cons.]	Pyracantha écarlate
<i>Ranunculus sardous</i> Crantz, 1763	Renoncule de Sardaigne
<i>Romulea columnae</i> subsp. <i>columnae</i> Sebast. & Mauri, 1818	Romulée de Colonna
<i>Scirpoides holoschoenus</i> (L.) Soják, 1972	Faux scirpe jonc
<i>Serapias cordigera</i> L., 1763	Sérapias en cœur
<i>Trifolium clusii</i> Godr. & Gren., 1849	Trèfle réspiné
<i>Trifolium lappaceum</i> L., 1753	Trèfle bardane
<i>Trifolium scabrum</i> L., 1753	Trèfle scabre
<i>Trifolium tomentosum</i> L., 1753	Trèfle tomenteux
<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	Viome tin
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde d'Italie
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca superbe

Faune

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Groupe
<i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758	Guépier d'Europe	Avifaune
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Avifaune
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique	Avifaune
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Avifaune
<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	Petit-duc scops	Avifaune
<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Étourneau sansonnet	Avifaune
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	Avifaune
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Avifaune
<i>Larus michahellis</i> Naumann, 1840	Goéland leucopée	Avifaune
<i>Sylvia melanocephala</i> (Gmelin, 1789)	Fauvette mélanocéphale	Avifaune
<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	Avifaune
<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	Corneille noire	Avifaune
<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré	Avifaune
<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	Avifaune
<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Avifaune
<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe	Avifaune
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	Avifaune
<i>Columba livia</i> Gmelin, 1789	Pigeon biset	Avifaune
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Avifaune
<i>Lasiommata megera</i> (Linnaeus, 1767)	Mégère	Invertébrés
<i>Gonepteryx cleopatra</i> (Linnaeus, 1767)	Citron de Provence	Invertébrés
<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)	Tircis	Invertébrés
<i>Limnitis reducta</i> Staudinger, 1901	Sylvain azuré	Invertébrés
<i>Cerambyx cerdo</i> Linnaeus, 1758	Grand Capricorne	Invertébrés
<i>Brintesia circe</i> (Fabricius, 1775)	Silène	Invertébrés
<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-Deuil	Invertébrés
<i>Palpares libelluloides</i> (Linnaeus, 1764)	NA	Invertébrés
<i>Lycaena phlaeas</i> (Linnaeus, 1761)	Cuivré commun	Invertébrés
<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758	Sanglier	Mammifères
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen	Mammifères
<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Écureuil roux	Mammifères
<i>Testudo hermanni</i> Gmelin, 1789	Tortue d'Hermann	Reptiles et Amphibiens
<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	Lézard à deux raies	Reptiles et Amphibiens
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	Reptiles et Amphibiens
<i>Tarentola mauritanica</i> (Linnaeus, 1758)	Tarente de Maurétanie	Reptiles et Amphibiens
<i>Malpolon monspessulanus</i> (Hermann, 1804)	Couleuvre de Montpellier	Reptiles et Amphibiens
NA	Grenouille "verte" indéterminée	Reptiles et Amphibiens
<i>Hyla meridionalis</i> Böttger, 1874	Rainette méridionale	Reptiles et Amphibiens
<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse	Reptiles et Amphibiens

Annexe IV : Arrêté de non-soumission à étude d'impact



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0307-2 du 15/03/2023
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09322P0307
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0307, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une zone d'activités "Pôle Safari" sur la commune de Fréjus (83), déposée par Estérel Côte d'Azur Agglomération, reçue le 12/10/2022 et considérée complète le 12/10/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09322P0307 du 17/11/2022 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 13/01/2023 par Estérel Côte d'Azur Agglomération à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AD0266, AD0273, AD0275 et AD0276, sur une surface de 2,5 hectares, dans le cadre de la création d'une zone d'activités « Pôle Safari », d'une surface aménagée d'environ 2,5 hectares sur une unité foncière d'environ 7 hectares, et comprenant :

- la création de 6 lots à aménager, d'une surface de 1500 à 10 020 m² chacun ;
- l'aménagement d'une voirie interne de desserte, avec un giratoire ;
- l'aménagement d'un bassin écrêteur d'un volume de stockage de 607 m³, et d'un réseau de collecte des eaux pluviales dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale ;
- la remise en état et l'extension d'une piste périmétrale existante dans le cadre de la lutte contre les risques d'incendies de forêt, qui occupera une surface de 666 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la création d'une nouvelle zone d'activités comprenant des commerces, bureaux, restaurants, hébergements hôteliers et services, afin de compléter l'offre existante sur le territoire de la communauté d'agglomération et de répondre à la demande des entreprises du secteur ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées, situées aux abords de l'autoroute A8 et d'une zone d'activités industrielles ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans un secteur sensible au risque d'incendie de forêt, en zone de risque assez fort (zone B1) et aux abords de zones de risque très fort à fort (zone R) définies par le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Fréjus, approuvé par arrêté préfectoral le 27/08/2012 ;
- à environ 80 mètres des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301628 « Estérel » ;
 - le site classé « Le massif de l'Estérel oriental » ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930012580 « Moyenne et haute vallée du Reyran et bois de Bagnols » ;
- à environ 745 mètres de la ZNIEFF terrestre de type II n°930020462 « Estérel » ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par la « Loi sur l'eau » au titre de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, incluant des prospections de terrain, qui a permis de mettre en évidence des enjeux de conservation :

- forts à très forts concernant :
 - les habitats naturels, avec en particulier la présence de zones humides (habitat « communautés amphibiens rases méditerranéennes ») ;
 - la flore, avec la présence d'une espèce végétale vulnérable, la Véronique à feuilles d'acinos ;
 - les reptiles, avec la présence de la tortue d'Hermann ;
- assez forts concernant les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant les compléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande de recours gracieux, qui permettent :

- d'apprécier plus clairement la démarche d'adaptation de l'emprise du projet, afin de :
 - tenir compte partiellement des sensibilités écologiques présentes dans le secteur ;
 - permettre le maintien d'un corridor boisé à l'est du site, dans le cadre de la préservation des continuités écologiques ;
- de mettre en exergue que les zones constructibles seront implantées en dehors des secteurs les plus exposés aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique liées à l'autoroute A8 ;
- de conclure en une absence de visibilité du site du projet et des aménagements prévus depuis le site classé « Le massif de l'Estérel oriental » ;
- de mettre en évidence que le projet engendre, en phase d'exploitation, un trafic estimé à environ 750 véhicules par jour, dont 5 % de poids lourds, dans un secteur comportant des voies routières et autoroutières dont le dimensionnement permet d'accueillir cette circulation automobile supplémentaire ;
- de préciser la durée prévisionnelle de la phase de travaux, qui est estimée entre 6 et 8 mois pour les opérations de viabilisation du site, et deux ans au maximum pour l'aménagement des lots ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un éventail de mesures permettant de limiter les incidences du projet sur la biodiversité, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques, notamment :
 - adaptation des installations de chantier concernant la base vie et la zone de stockage ;
 - sauvegarde des terres et récupération et ensemencement des graines concernant les espèces végétales patrimoniales ;
 - mise en place de balisages étanches permettant la mise en défens des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ;
 - création de micro-habitats pour la petite faune et de nichoirs pour l'avifaune ;
 - déploiement de dispositifs de lutte contre les espèces végétales envahissantes ;
- prendre en considération les enjeux liés à l'intégration paysagère du projet :
 - maintien du couvert boisé en périphérie du site, pour masquer les vues depuis l'extérieur ;
 - préservation d'un maximum d'arbres remarquables ;
 - hauteur maximale du bâti limitée à 7 mètres¹ de manière à rester sous la canopée ;
 - replantation d'un nombre quasi-équivalent d'arbres sur site par rapport à ceux supprimés pour laisser place aux bâtiments ;
- déployer des mesures permettant de limiter l'exposition des futurs usagers de la zone d'activités aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique liées à l'autoroute A8 :
 - plantation d'arbres afin d'augmenter la captation de certains polluants ;
 - renforcement de l'isolation des façades dans les secteurs les plus exposés aux nuisances sonores ;
 - adaptation de la morphologie urbaine pour favoriser la dispersion des polluants et éviter leur accumulation ;
- tenir compte des risques d'incendies de forêt :
 - au titre de l'aléa subi, mise en place de dispositifs adaptés afin d'assurer la défendabilité du site, et respect des prescriptions du PPRIF ;
 - au titre de l'aléa induit, installation d'activités peu susceptibles d'engendrer des départs de feux accidentels ;
- prendre en compte les enjeux liés à l'érosion des sols et à la gestion des eaux de ruissellement :
 - réalisation d'études géotechniques afin de déterminer les caractéristiques des fondations des bâtiments ;
 - limitation des opérations de déboisement ;
 - mise en place d'un dispositif adapté de collecte et de gestion des eaux pluviales, comprenant un bassin de rétention qui permettra de compenser l'imperméabilisation supplémentaire induite par le projet ;
- limiter les nuisances liées à la phase de travaux :
 - adaptation du calendrier des travaux afin de tenir compte du calendrier biologique des espèces présentes dans le secteur ;
 - mise en place d'une charte « chantier à faibles nuisances » ;

Considérant que, malgré l'adaptation de l'emprise du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire, le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

1 Conformément à la hauteur maximale du bâti autorisée par le plan local d'urbanisme communal.

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation² ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09322P0307 du 17/11/2022 relatif au projet d'aménagement d'une zone d'activités "Pôle Safari" sur la commune de Fréjus (83) est retiré.

Article 2

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités "Pôle Safari" situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Fait à Marseille, le 15/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese
BAILLET marie-
t.baillet

Signature numérique de
Marie-Therese BAILLET
marie-t.baillet
Date : 2023.03.15 16:40:54
+01'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

² Les documents transmis dans le cadre de la demande de recours gracieux indiquent que le pétitionnaire s'engage à déposer les demandes de dérogation « espèces protégées » nécessaires, préalablement à la réalisation du projet.

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Annexe V : Eléments de maitrise foncière

Département du Var

République Française

Arrondissement de Draguignan

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers En exercice : 21 Présents : 16	Séance du : 27 juin 2024	Date de publication : 08 juillet 2024
--	-----------------------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-sept heures, le Bureau communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 21 juin 2024 s'est réuni à la Communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - DECARD Guillaume - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - CHIODI Josiane - LEMAITRE Didier - LONGO Gilles - SOLER Annie - LOMBARD Danièle - REGGIANI Jean-Paul - BOYER Max.

REPRESENTES : Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : DELAUNAY KAIDOMAR Françoise donne procuration à DECARD Guillaume - BESSERER Christian donne procuration à ARENAS Martine - HUMBERT Cédric donne procuration à MARCHAND Charles - LEROY Carine donne procuration à LANCINE Brigitte.

NON REPRESENTE : MARTY Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHIODI.

DOMAINE ET PATRIMOINE / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

*

ACQUISITION DU TERRAIN NECESSAIRE A LA REALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU POLE SAFARI AU CAPITOU

SNC LE PARC - PARCELLES SECTION AD N°208 ET 209

COMMUNE DE FREJUS

*

- N° 60 -

M. ISEPPI, Vice-Président, expose :

Dans le cadre de sa compétence Développement économique, Estérel Côte d'Azur Agglomération mène les études pour réaliser une nouvelle zone d'activités, appelée Pôle Safari, sur le quartier du Capitou à Fréjus qui fait toujours l'objet de nombreuses demandes d'installation de la part de nouveaux acteurs économiques.

Une étude faune/flore ayant révélé des contraintes écologiques, le projet d'acquérir un terrain constructible voisin a permis de réaliser un projet de lotissement intégrant le périmètre inconstructible imposé par le Plan de Prévention des Risques Incendie (PPRI) et d'éviter des espèces protégées présentes sur notre propriété en proposant un terrain très favorable pour les mesures compensatoires obligatoires.

L'assiette de notre projet concerne donc :

- Un terrain de la Communauté d'agglomération cadastré section AD n°275 d'une superficie de 51 243 m² et n°273 d'une superficie de 3 782 m², en zone constructible UBc au PLU.
- Le terrain de la SNC LE PARC cadastré à Fréjus section AD n°208 et 209 d'un total de 22 038 m², classées pour une partie d'environ 11 433 m² en zone constructible UBc et pour une autre partie d'environ 10.605 m² en zone naturelle protégée Nn.
- Une partie de terrain à échanger pour régulariser l'emprise d'une piste qui fait l'objet d'une délibération séparée.

La délibération n°124 du 23 septembre 2022 avait lancé le projet et prévu un échange ou une dation en paiement avec la SNC LE PARC.

Ce mode et les délais de paiement étant trop contraignants, le propriétaire a opté pour une vente simple. Il convient donc de modifier cette délibération en ce sens.

Les négociations ont abouti à un accord sur le prix de 645 000 € HT, soit 1,50 € en zone naturelle protégée Nn et 55 € en zone UBc, constructible, mais très contrainte environnementalement.

La vente sera soumise à la TVA d'un montant de 129 000 € soit un total de 774 000 € TTC.

Un avis des Domaines en date du 04 juin 2024 a évalué les parcelles à acquérir au prix de 588 000 € HT, avec une marge de négociation de 10%.

Le prix d'acquisition respecte l'avis des Domaines.

Le notaire rédacteur de l'acte sera Maître Fanny DASSONVILLE-RIBERTY, notaire à Saint-Raphaël.

En conséquence, il est proposé au Bureau de modifier la délibération susmentionnée, de valider l'acquisition de ce terrain au prix négocié et de signer tout acte et plus généralement tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

A la suite à cet exposé,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°124 du 23 septembre 2022,

VU le plan du terrain à acquérir,

VU l'avis des Domaines,

VU l'avis de la Commission des assemblées,

le Bureau communautaire est invité à :

MODIFIER uniquement la partie de la délibération en date du 23 septembre 2022 (n°124) qui prévoyait la réalisation du transfert de propriété des parcelles cadastrées section AD n°208 et n°209 sur la commune de Fréjus, soit par un échange soit par une dation, pour prévoir la réalisation dudit transfert de propriété par une vente,

APPROUVER l'acquisition de la SNC LE PARC, des parcelles cadastrées à Fréjus section AD n°208, d'une superficie de 21 924 m² et n°209 d'une superficie de 114 m², au prix de 645 000 €HT (*six cent quarante-cinq mille euros hors taxes*), avec une TVA de 129 000 € (*cent vingt-neuf mille euros*), soit un total TTC de 774 000 € (*sept cent soixante-quatorze mille euros*),

AUTORISER la signature par Monsieur le Président ou son représentant, de l'acte de vente qui sera reçu par Maître Fanny DASSONVILLE-RIBERTY, notaire à Saint-Raphaël,

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de ces actes,

DIRE que les frais d'acte et de publication, les frais de géomètre-expert et les autres frais liés à ce dossier seront à la charge d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe CAPITOU.

LE BUREAU,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. ISEPPI, Vice-Président,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LA DÉLIBÉRATION.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

La Secrétaire de séance

Frédéric MASQUELIER

Josiane CHIODI

Annexe VI : Cerfa et annexes

DEMANDE DE DÉROGATION

- POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT *
 LA DESTRUCTION *
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations

définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :
 ou Dénomination (pour les personnes morales) : Estérel Côte d'Azur Agglomération.....
 Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Frédéric Masquelier.....
 Adresse : N° 624 Rue chemin Aurélien.....
 Commune Saint-Raphaël.....
 Code postal 83707.....
 Nature des activités : Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).....
 Qualification : Frédéric Masquelier, Maire de Saint-Raphaël, Président de ECAA.....

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)	5-25	Pendant la phase chantier Déplacement d'individus
B2 Crapaud calamite (Epidalea calamita)	0-20	Pendant la phase chantier
B3 Rainette méridionale	0-100	Pendant la phase chantier
B4 Lézard des murailles Lézard à deux raies Coronelle girondine Tarente de Maurétanie	0-20	Pendant la phase chantier
B5 Couleuvre à échelons Couleuvre de Montpellier		voir Annexe B

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :Opération d'aménagement du Pole Safari.....
 Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
 (renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :
 Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé
 S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :
 relâchées dans la même journée sur le site d'accueil (hors clôture périmétrale sur site).....

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

- Capture manuelle Capture au filet
Capture avec époussette Pièges Préciser :
- Autres moyens de capture Préciser :
- Utilisation de sources lumineuses Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Modalités de marquage des animaux (description et justification) : Si des individus présentent des caractéristiques liées à la domestication ou bien, que certains soient exotiques, alors ces individus ne seront pas relâchés mais emmenés dans un centre de sauvegarde de la faune tel que le Village des Tortues ou tout autre association pouvant recueillir des espèces exotiques:

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

- Destruction des nids Préciser :
- Destruction des œufs Préciser :
- Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :
- Par pièges létaux Préciser :
- Par capture et euthanasie Préciser :
- Par armes de chasse Préciser :

Autres moyens de destruction Préciser : Destruction potentielle en phase chantier

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

- Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :
- Utilisation d'animaux domestiques Préciser :
- Utilisation de sources lumineuses Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores Préciser :
- Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :
- Utilisation d'armes de tir Préciser :
- Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

- Formation initiale en biologie animale Préciser : Master en écologie générale et gestion de la biodiversité
- Formation continue en biologie animale Préciser : Accréditation pour la Recherche de Tortues d'Hermann avec Chien en
- Autre formation Préciser : milieu naturel (ARTOC)

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : mi-mars ou fin d'été idéalement mi-septembre précédant les travaux, selon date démarrage

ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Départements : Var

Cantons :

Communes : Fréjus

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

- Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires
Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : Mesure de sauvegarde des Tortues (± herpétofaune) visant à déplacer les individus en dehors du projet, maintien dans l'aire de présence locale avec possible gain d'individus sur la long terme, Sanctuarisation des secteurs de relâcher via mesure compensatoire

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Encadrement du chantier par un écologue, Visites de chantier en phase travaux, Rédaction d'un compte rendu à chaque visite

qui sera transmis à la DREAL. Suivi écologique en phase exploitation sur plusieurs années.

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Fréjus

le 09/04/2025

Signature

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction Préciser : Destruction d'habitats terrestres dans le cadre du projet et des O.L.D. entre 0,45 et 3,8 selon les espèces dans le cadre du défrichement et des aménagements postérieurs (constructions, routes).....

Altération Préciser :

Dégradation Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale Préciser : Master en écologie générale et gestion de la biodiversité.....

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : Dès le début des travaux (défrichement puis construction).....

ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....

Départements : Var.....

Cantons :

Communes : Fréjus.....

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos

Mesures de protection réglementaires

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Renforcement des populations de l'espèce

Autres mesures Préciser :

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : 2 mesures d'évitement, 12 mesures de réduction, 3 mesures compensatoires et 6 mesures d'accompagnement.....

La compensation est sécurisée et pérennisée par la sanctuarisation du corridor écologique restant dans le secteur avec maintien sur le long terme des liaisons écologiques avec les milieux naturels à proximité, dans un contexte d'urbanisation accrue. Protection et renforcement des habitats existants sur les parcelles compensatoires en faveur de la Tortue d'Hermann et du cortège faunistique associé localement. Amélioration de la quantité, qualité, facilité d'accès aux ressources trophiques dans les parcelles compensatoires. Création de points d'eau temporaires, gestion et débroussaillage alvéolaire, désartificialisation.....

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Mesure d'accompagnement écologique en phase chantier (préparation, pendant, post-chantier) et suivi par un coordinateur environnement.....


Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Encadrement du chantier par un écologue et suivi écologique en phase d'exploitation, Sensibilisation du personnel de chantier et suivi de l'application des mesures en phase travaux avec rédaction d'un compte-rendu à chaque visite de chantier, qui sera transmis à la DREAL PACA.....

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Fréjus
le 09/04/2025
Votre signature



DEMANDE DE DÉROGATION

POUR LA COUPE* L'ARRACHAGE*
 LA CUEILLETTE* L'ENLÈVEMENT*

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Estérel Côte d'Azur Agglomération

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Frédéric Masquelier

Adresse : N° .624. Rue .chemin Aurélien.

Commune .Saint-Raphaël.

Code postal .83707.

Nature des activités : Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

Qualification : Frédéric Masquelier, Maire de Saint-Raphaël, Président de ECAA

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité(1)	Description (2)
B1 Alpiste aquatique - Phalaris aquatica	environ 100 individus	Destruction de son habitat d'expression (0,02 ha) 0,02 ha d'habitats
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens

(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude phytoécologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .Le projet d'aménagement d'un lotissement à vocation économique sur la zone permet de contribuer... à l'intervention publique pour une meilleure offre de sites économiques

Suite sur papier libre

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : Prélèvement avant le début des travaux (juillet de préférence) et replantation dans la.....
ou la date : zone réceptacle sera réalisée idéalement durant l'automne (de septembre à novembre).

E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION *

- Arrachage ou enlèvement définitif Préciser la destination des spécimens arrachés ou enlevés :
ex situ au sein d'une parcelle localisée au sud-ouest du site
- Arrachage ou enlèvement temporaire avec réimplantation sur place
avec réimplantation différée

Préciser les conditions de conservation des spécimens avant la réimplantation :
Les touffes et les horizons superficiels des sols seront transportés à l'aide d'un camion benne, dans des conditions adéquates et acheminés le plus rapidement possible jusqu'à une zone de stockage temporaire ou une pépinière spécialisée. L'ensemble du matériel végétal sera stocké en jauge en attendant la transplantation lorsque les travaux de la zone réceptacle seront achevés. La teneur en eau sera surveillée pour éviter des périodes d'assèchement prolongées.

Préciser la date, le lieu et les conditions de réimplantation :
Chaque motte transplantée devra être géolocalisée, balisée (fer à béton marqué à la bombe de chantier) et associée à un code dans le but de simplifier le suivi. La zone devra être protégée par une mise en défens afin d'empêcher le passage de véhicules. La réimplantation dans la zone réceptacle sera réalisée idéalement durant l'automne (de septembre à novembre).
Suite sur papier libre

EI. QUELLES SONT LES TECHNIQUES DE COUPE, D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLÈVEMENT

Préciser les techniques :

Le prélèvement des touffes peut être réalisé manuellement ou à la pelle mécanique si trop nombreuses; sur une profondeur d'environ 40 cm. Le substrat d'origine sera conservé autant que possible pour la mise en culture et le repiquage des mottes. Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMed) pourra éventuellement être missionné dans le but de récolter les graines des plants dans le site impacté (passage à prévoir début juillet l'année avant le début des travaux; cf. mesure R6); de les mettre en jauge afin de les multiplier ex situ. Ce stock permettra de disposer d'individus de réserve dans le cas d'un échec de la translocation ou d'une reprise trop faible. Désinfection du matériel pour se prémunir de l'apport d'espèces exotiques envahissantes sur le site et mise à disposition de kits pollution pour les engins.
Suite sur papier libre

F. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

- Formation initiale en biologie végétale Préciser : Chargé d'études botaniste (bureau d'études ou Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN) avec Master en écologie générale et gestion de la biodiversité
- Formation continue en biologie végétale Préciser :
- Autre formation Préciser :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Départements : Var

Cantons :

Communes : Fréjus

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

- Réimplantation des spécimens enlevés Mesures de protection réglementaires
- Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : L'espèce pourvue d'un statut de protection (PR), aucune destruction d'individus n'est prévue, une mesure de transplantation prévoit le déplacement des individus situés dans l'emprise du projet. Plusieurs études de cas ont démontré que cette espèce réagissait bien au déplacement; et que les protocoles mis en place confirmaient des taux de reprise élevés. En effet, l'Alpiste aquatique est résilient lorsqu'il est soumis à des perturbations, il supporte bien la transplantation et les chances de reprise sont généralement élevées. Cette mesure sera couplée par une autre qui prévoit en plus de la transplantation, la récupération des graines lors de la période de fructification pour réensemencement au sein de la parcelle qui sera utilisée à la relocalisation des individus. Ce complément multipliera les chances de maintenir les populations en place. Enfin, une mise en jauge pourra être réalisée, en accord avec le CBNMed, afin de les multiplier ex situ. Ce stock permettra de disposer d'individus de réserve dans le cas où la translocation et le réensemencement n'auraient pas été suffisamment concluant. Aucune nécessité de mesure compensatoire.
Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Mesure d'accompagnement écologique en phase chantier (préparation, pendant, post-chantier) et suivi par un coordinateur environnement.

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Encadrement du chantier par un écologue et suivi écologique en phase d'exploitation, Sensibilisation du personnel de chantier et suivi de l'application des mesures en phase travaux avec rédaction d'un compte-rendu à chaque visite de chantier, qui sera transmis à la DREAL PACA.

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Fréjus
le 09/04/2025
Votre signature

Annexe Rubrique B – Spécimens concernés par l'opération

Tableau 1. Taxons visés par la demande de dérogation Flore

Taxon	Statut de protection	Justification de la demande
Alpiste aquatique <i>Phalaris aquatica</i>	Arrêté du 09 mai 1994 Protection régionale	Prélèvement pour transplantation (environ 100 individus) Destruction de son habitat d'expression (0,02 ha)

Tableau 2. Taxons visés par la demande de dérogation Faune

Taxon	Statut de protection	Justification de la demande
Reptiles		
Tortue d'Hermann <i>Testudo hermanni</i>	Arrêté du 8 janvier 2021 - article 2 Protection nationale des individus et des habitats	Déplacement d'individus (5-25 individus) Destruction d'habitats dans le cadre du projet (0,45 ha) et altération des habitats dans le cadre des OLD (1,5 ha). Altération des fonctionnalités.

Tableau 3. Autres taxons visés par la demande de dérogation : les espèces protégées

Taxon	Statut de protection	Objet de la demande de dérogation
Amphibiens protégés		
Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	Arrêté du 08 janvier 2021 (article 3 : seuls les individus sont protégés)	Dérangement et destruction d'individus (entre 0 et 20) réfugiés au sein des habitats terrestres lors des travaux de débroussaillage (dont OLD) et de terrassement. Destruction d'habitats terrestres dans le cadre du projet et des OLD (environ 4,8 ha).
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Arrêté du 08 janvier 2021 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Dérangement et destruction d'individus (entre 0 et 100) réfugiés au sein des habitats terrestres lors des travaux de débroussaillage (dont OLD) et de terrassement. Destruction d'habitats terrestres dans le cadre du projet et des OLD (environ 4,8 ha).
Reptiles protégés		
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Arrêté du 08 janvier 2021 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Destruction d'individus (entre 0 et 20) lors des travaux de débroussaillage (dont OLD), de terrassement. Destruction d'habitats terrestres dans le cadre du projet et des OLD (environ 4,8 ha).
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	Arrêté du 08 janvier 2021 (article 3 : seuls les individus sont protégés)	Destruction d'individus (entre 0 et 20) lors des travaux de débroussaillage (dont OLD), de terrassement. Destruction d'habitats terrestres dans le cadre du projet et des OLD (environ 4,8 ha).
Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i>	Arrêté du 08 janvier 2021 (article 3 : seuls les individus sont protégés)	Destruction d'individus (entre 0 et 20) lors des travaux de débroussaillage (dont OLD), de terrassement. Destruction d'habitats terrestres dans le cadre du projet et des OLD (environ 4,8 ha).

Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	Arrêté du 08 janvier 2021 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Destruction d'individus (entre 0 et 20) lors des travaux de débroussaillage (dont OLD), de terrassement. Destruction d'habitats terrestres dans le cadre du projet et des OLD (environ 4,8 ha).
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Arrêté du 8 janvier 2021– Article 3 Protection nationale des individus	Dérangement et destruction d'individus (entre 0 et 20) lors des travaux de débroussaillage (dont OLD), de terrassement. Destruction d'habitats dans le cadre du projet (0,58 ha) et altération des habitats dans le cadre des OLD (1,7 ha). Altération des fonctionnalités.
Couleuvre à échelons <i>Zamenis scalaris</i>	Arrêté du 8 janvier 2021– Article 3 Protection nationale des individus	Dérangement et destruction d'individus (entre 0 et 20) lors des travaux de débroussaillage (dont OLD), de terrassement. Destruction d'habitats dans le cadre du projet (0,58 ha) et altération des habitats dans le cadre des OLD (1,7 ha). Altération des fonctionnalités.
Oiseaux protégés		
Hirondelle rousseline <i>Creopis daurica</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction : 1 couple Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 3,8 ha.
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction : 1 couple Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 3,8 ha. Destruction et altération d'habitats de reproduction (projet + OLD) : environ 2,8 ha.
Tourterelle des bois <i>Streptopelia turtur</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction : 1 couple Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 3,8 ha. Destruction et altération d'habitats de reproduction (projet + OLD) : environ 2,8 ha.
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction : 1 couple Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 3,8 ha. Destruction et altération d'habitats de reproduction (projet + OLD) : environ 0,7 ha.
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction : 1 couple Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 3,8 ha.
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction : 5 couples. Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 3,8 ha.
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction < 10 individus. Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 4,8 ha.

Bruant zizi <i>Emberiza cirius</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction < 10 individus. Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 4,8 ha.
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction < 10 individus. Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 4,8 ha.
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction < 10 individus. Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 4,8 ha.
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3 : les individus sont protégés)	Dérangement et risque de destruction < 10 individus. Destruction et altération d'habitats fonctionnels et de chasse, transit, survol (débroussaillage, circulation, terrassement, OLD) : environ 4,8 ha.
Mammifères protégés		
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Arrêté du 23 avril 2007 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Risque de destruction d'individus (1-5 individus) Destruction d'habitat : environ 4,8 ha.
Ecureuil roux <i>Erinaceus europaeus</i>	Arrêté du 23 avril 2007 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Risque de destruction d'individus (1-5 individus) Destruction d'habitat : environ 4,8 ha.
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	Arrêté du 23 avril 2007 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Destruction d'habitats secondaires utilisés en faibles effectifs pour la chasse et le transit (projet) : 0,3 ha Altération d'habitats (OLD) : 1,2 ha
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Arrêté du 23 avril 2007 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Destruction d'habitats secondaires utilisés en faibles effectifs pour la chasse et le transit (projet) : 0,3 ha Altération d'habitats (OLD) : 1,2 ha
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Arrêté du 23 avril 2007 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Destruction d'habitats secondaires utilisés en faibles effectifs pour la chasse et le transit (projet) : 0,3 ha Altération d'habitats (OLD) : 1,2 ha
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	Arrêté du 23 avril 2007 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Destruction d'habitats secondaires utilisés en faibles effectifs pour la chasse et le transit (projet) : 0,3 ha Altération d'habitats (OLD) : 1,2 ha
Pipistrelle des de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	Arrêté du 23 avril 2007 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Destruction d'habitats secondaires utilisés en faibles effectifs pour la chasse et le transit (projet) : 0,3 ha Altération d'habitats (OLD) : 1,2 ha
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Arrêté du 23 avril 2007 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Destruction d'habitats secondaires utilisés en faibles effectifs pour la chasse et le transit (projet) : 0,3 ha Altération d'habitats (OLD) : 1,2 ha
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Arrêté du 23 avril 2007 (article 2 : les individus et leurs habitats sont protégés)	Destruction d'habitats secondaires utilisés en faibles effectifs pour la chasse et le transit (projet) : 0,3 ha Altération d'habitats (OLD) : 1,2 ha

ANNEXE Rubrique H – Mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement

Code mesure	Code THEMA	Intitulé
Mesures d'évitement		
E1	E1.1a / E1.1b/ E2.1a / E2.2a	Conservation des arbres à cavités situés dans les emprises des OLD
E2	E1.1.a, E1.1b, E1.1c	Évitement d'une population connue d'une espèce protégée à fort enjeu et de son habitat : <i>Isoetes duriei</i> et les communautés amphibiens rases méditerranéennes
Mesures de réduction		
R1	R2.1p / R2.1	Adaptation des OLD en faveur de la biodiversité
R2	R3.1a	Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces
R3	R2.2o A6.2.d	Pose d'une clôture périmétrale et défavorabilisation de l'emprise travaux
R4	R1.1c	Balisage préventif / mise en défens des enjeux écologiques
R5	R2.1d	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier
R6	R2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et de la Canne Provence (<i>Arundo donax</i>)
R7	R2.1n	Transplantation de l'Alpiste aquatique (<i>Phalaris aquatica</i>) et de l'Alpiste bleuâtre (<i>Phalaris coerulescens</i>)
R8	R2.1o	Campagne de récolte des graines ciblées sur les espèces végétales remarquables
R9	R2.2c	Adaptation des bassins d'infiltration / récupération des eaux de pluie
R10	R2.1.k / R2.2.c	Préconisations relatives à l'éclairage
R11	R2.1.k / R2.2.c	Campagne de sauvegarde de la Tortue d'Hermann et de l'herpétofaune associée
R12	R1.1c / R2.2	Mise en place de nichoirs favorables au Petit-duc Scop
Mesures compensatoires		
MC1	C1.1	Gestion et débroussaillage alvéolaire : amélioration des milieux en faveur de la Tortue d'Hermann
MC2	C2.1	Désartificialisation des anciennes clôtures bétonnées
MC3	C3.2	Recréation de mares temporaires

Code mesure	Code THEMA	Intitulé
Mesures d'accompagnement		
A1	A6.1a	Assistance environnementale de chantier / Organisation écologique du chantier
A2	A2.a	Protection par un outil réglementaire des parcelles maîtrisées, dont les parcelles compensatoires
A3	A9.a	Nettoyage des déchets
A4	A9.a	Intégration de mesures dans le cahier des charges des lots
A5	A9.a	Suivi herpétologique
A6	A9.a	Mise en place d'un comité de suivi des mesures